

Le sénateur CROLL: Quelle différence y a-t-il entre un permis et une concession?

M. FORTIER: En parlant d'un document légal on emploierait plutôt le mot «permis» au lieu de «concession». La forme du document qui serait remis, qui porterait l'en-tête d'un permis, serait appelée une licence ou un permis.

Le sénateur CROLL: On s'y oppose en disant que vous ne pouvez pas délivrer de permis. Vous ne les appelez pas «permis» vous les appelez «concessions». Où est la différence?

M. FORTIER: Dans le bill S-33 nous avons inclus le mot «permis» mais il a maintenant été biffé.

Le sénateur CROLL: Voilà justement où je veux en venir. Quelle différence y a-t-il entre le mot «concession» et «permis». Vous employez maintenant le mot «concessions» dans le bill.

M. FORTIER: Le mot «concession» figurait déjà dans le bill S-33 et il figure encore dans le bill à l'étude.

Le sénateur CROLL: Je le vois.

Le sénateur ROEBUCK: On vous demande quelle est la différence? Qu'avez-vous supprimé lorsque vous avez laissé le mot «concessions» et biffé le mot «permis»? Qu'avez-vous supprimé ainsi?

M. HOPKINS: Monsieur le président, puis-je intervenir?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HOPKINS: J'imagine que c'était pour protéger le droit de la ville d'Ottawa de délivrer des permis. Une concession aurait probablement un caractère contractuel entre les parties mais il faudrait peut-être tout de même un permis, malgré la concession de l'autorité municipale.

Le sénateur CROLL: Cela se pourrait.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait y avoir une concession pour exploiter un kiosque à journaux mais il faudrait peut-être, en plus, obtenir un permis de la ville.

Le sénateur CROLL: Je comprends cela. Je vois maintenant.

M. FORTIER: Un autre amendement est maintenant inclus dans le bill S-3, à l'alinéa g) de l'article 10. On a biffé les mots «voyageurs», «autobus», «voitures» à la demande de la Commission des transports d'Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve sous la rubrique «service de transport» à la page 3. S'agit-il de l'alinéa g)?

M. FORTIER: C'est exact. La Commission des transports d'Ottawa s'est plainte en disant que si la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa avait le droit d'assurer un service de transports de voyageurs au sol dans la ville, cette autorisation violerait son privilège d'exploiter un service d'autobus dans la ville d'Ottawa. Le paragraphe g) a trait exclusivement aux services de camionnage.

Le PRÉSIDENT: Et il comporte l'amendement que nous avons apporté l'année dernière, limitant ce service à la ville d'Ottawa et à ses «environs».

M. FORTIER: C'est juste, monsieur le président. Le dernier amendement que renferme le bill à l'étude se trouve vis-à-vis de l'article 26 du Mémoire d'entente à la page 18. Il s'agit de la date de clôture de toutes les transactions qui devait être «le 2 janvier 1965». La Commission de la capitale nationale m'apprend que cette date a été reportée à plus tard.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Le témoin aurait-il l'obligeance de répéter. Je n'ai pas saisi.

M. FORTIER: Dans l'article 26 du Mémoire d'entente il est dit que le 2 janvier 1965 serait la date de clôture de toutes les transactions relatives